

Ce n'est pas le Parlement seul qui a fait une réserve generale en faveur du droit d'appeller au futur Concile ; V. M. l'a faite aussi dans sa Déclaration de 1720. Oseroit-on soutenir que vous avez voulu, SIRE, appliquer cette réserve à l'appel même de la Constitution Unigenitus, dans le tems que vous ordonniez expressément qu'il fût regardé comme de nul effet, que vous défendiez d'interjetter de nouveaux appels, & que vous ordonniez à vos Cours de Parlement de déclarer nul & abusif tout ce qui pourroit être fait de ce que vous veniez de statuer, nommément sur les appels de la Bulle Unigenitus ? Loin que la réserve des appels en general faite dans la Declaration, & réitérée dans l'Arrêt d'enregistrement, puisse autoriser spécifiquement l'appel de la Bulle Unigenitus, cette réserve même prouve le contraire ; car si V. M. n'eût pas voulu expressément que cet appel fût de nul effet, que ses Juges n'y eussent aucun égard, il eût été inutile de faire une réserve generale pour le droit d'appel au futur Concile ; ce n'est que dans le cas d'une exception qu'on employe une clause qui rapelle la regle generale. En verité une cause est reduite à une étrange extrémité, quand pour la soutenir on est obligé de forcer tous les termes des Loix, & d'attaquer la volonté expresse du Législateur, & l'autorité des Arrêts qui l'ont suivie.

Il est donc constamment faux que dans l'affaire presente, l'appel au futur Concile, comme le disent les Avocats, produise un double effet, l'un de suspendre l'exécution de la décision, l'autre d'anéantir par avance tout ce qui peut être fait au préjudice de cet appel. D'un côté l'appel d'un jugement irréformable ne peut rien suspendre. La Bulle Unigenitus est un jugement de cette nature, parce qu'elle est devenue le jugement dogmatique de l'Eglise universelle. Le Pape & le Concile ne pourroient le changer : d'un autre côté